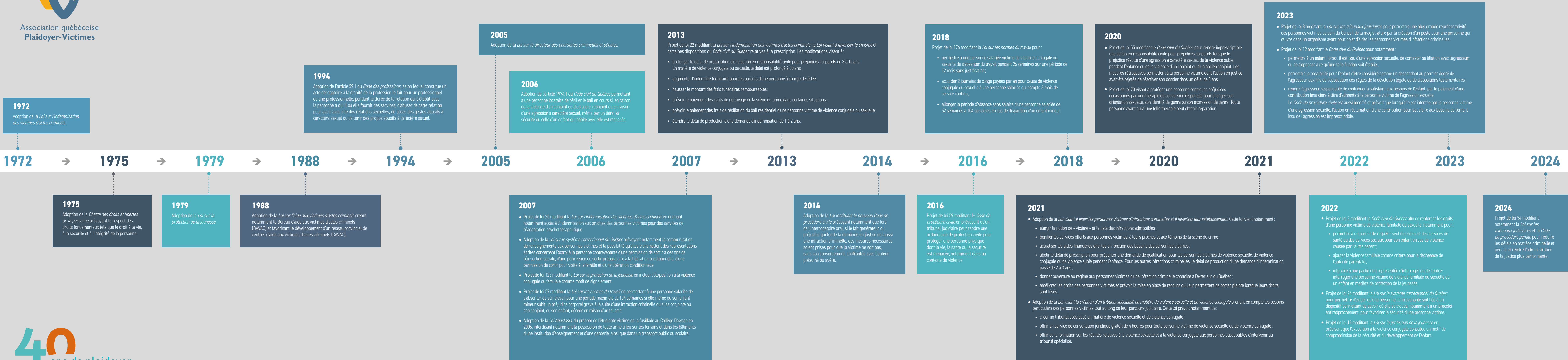


# Dates marquantes dans l'évolution des mesures législatives destinées aux personnes victimes d'infractions criminelles – Québec



Association québécoise  
Plaidoyer-Victimes



**1972**  
Adoption de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

**1994**  
Adoption de l'article 59.1 du *Code des professions*, selon lequel constitue un acte dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un professionnel ou une professionnelle, pendant la durée de la relation qui s'établit avec la personne à qui il ou elle fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

**2005**  
Adoption de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*.

**2006**  
Adoption de l'article 1974.1 du *Code civil du Québec* permettant à une personne locataire de résilier le bail en cours si, en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers, sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle est menacée.

**2013**  
Projet de loi 22 modifiant la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, la *Loi visant à favoriser le civisme* et certaines dispositions du *Code civil du Québec* relatives à la prescription. Les modifications visent à :

- prolonger le délai de prescription d'une action en responsabilité civile pour préjudices corporels de 3 à 10 ans. En matière de violence conjugale ou sexuelle, le délai est prolongé à 30 ans;
- augmenter l'indemnité forfaitaire pour les parents d'une personne à charge décédée;
- hausser le montant des frais funéraires remboursables;
- prévoir le paiement des coûts de nettoyage de la scène du crime dans certaines situations;
- prévoir le paiement des frais de résiliation du bail résidentiel d'une personne victime de violence conjugale ou sexuelle;
- étendre le délai de production d'une demande d'indemnisation de 1 à 2 ans.

**2018**  
Projet de loi 176 modifiant la *Loi sur les normes du travail* pour :

- permettre à une personne salariée victime de violence conjugale ou sexuelle de s'absenter du travail pendant 26 semaines sur une période de 12 mois sans justification;
- accorder 2 journées de congé payées par an pour cause de violence conjugale ou sexuelle à une personne salariée qui compte 3 mois de service continu;
- allonger la période d'absence sans salaire d'une personne salariée de 52 semaines à 104 semaines en cas de disparition d'un enfant mineur.

**2020**

- Projet de loi 55 modifiant le *Code civil du Québec* pour rendre imprescriptible une action en responsabilité civile pour préjudices corporels lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint. Les mesures rétroactives permettent à la personne victime dont l'action en justice avait été rejetée de réactiver son dossier dans un délai de 3 ans.
- Projet de loi 70 visant à protéger une personne contre les préjudices occasionnés par une thérapie de conversion dispensée pour changer son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre. Toute personne ayant suivi une telle thérapie peut obtenir réparation.

**2023**

- Projet de loi 8 modifiant la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour permettre une plus grande représentativité des personnes victimes au sein du Conseil de la magistrature par la création d'un poste pour une personne qui œuvre dans un organisme ayant pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles.
- Projet de loi 12 modifiant le *Code civil du Québec* pour notamment :
  - permettre à un enfant, lorsqu'il est issu d'une agression sexuelle, de contester sa filiation avec l'agresseur ou de s'opposer à ce qu'une telle filiation soit établie;
  - permettre la possibilité pour l'enfant d'être considéré comme un descendant au premier degré de l'agresseur aux fins de l'application des règles de la dévolution légale ou de dispositions testamentaires;
  - rendre l'agresseur responsable de contribuer à satisfaire aux besoins de l'enfant, par le paiement d'une contribution financière à titre d'aliments à la personne victime de l'agression sexuelle.
 Le *Code de procédure civile* est aussi modifié et prévoit que lorsqu'elle est intentée par la personne victime d'une agression sexuelle, l'action en réclamation d'une contribution pour satisfaire aux besoins de l'enfant issu de l'agression est imprescriptible.

**1975**  
Adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoyant le respect des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne.

**1979**  
Adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

**1988**  
Adoption de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* créant notamment le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) et favorisant le développement d'un réseau provincial de centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

**2007**

- Projet de loi 25 modifiant la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en donnant notamment accès à l'indemnisation aux proches des personnes victimes pour des services de réadaptation psychothérapeutique.
- Adoption de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* prévoyant notamment la communication de renseignements aux personnes victimes et la possibilité qu'elles transmettent des représentations écrites concernant l'octroi à la personne contrevenante d'une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale, d'une permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, d'une permission de sortir pour visite à la famille et d'une libération conditionnelle.
- Projet de loi 125 modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse* en incluant l'exposition à la violence conjugale ou familiale comme motif de signalement.
- Projet de loi 57 modifiant la *Loi sur les normes du travail* en permettant à une personne salariée de s'absenter de son travail pour une période maximale de 104 semaines si elle-même ou son enfant mineur subit un préjudice corporel grave à la suite d'une infraction criminelle ou si sa conjointe ou son conjoint, ou son enfant, décède en raison d'un tel acte.
- Adoption de la *Loi Anastasia*, du prénom de l'étudiante victime de la fusillade au Collège Dawson en 2006, interdisant notamment la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'une institution d'enseignement et d'une garderie, ainsi que dans un transport public ou scolaire.

**2014**  
Adoption de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* prévoyant notamment que lors de l'interrogatoire oral, si le fait générateur du préjudice qui fonde la demande en justice est aussi une infraction criminelle, des mesures nécessaires soient prises pour que la victime ne soit pas, sans son consentement, confrontée avec l'auteur présumé ou avéré.

**2016**  
Projet de loi 59 modifiant le *Code de procédure civile* en prévoyant qu'un tribunal judiciaire peut rendre une ordonnance de protection civile pour protéger une personne physique dont la vie, la santé ou la sécurité est menacée, notamment dans un contexte de violence.

**2021**

- Adoption de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*. Cette loi vient notamment :
  - élargir la notion de « victime » et la liste des infractions admissibles;
  - bonifier les services offerts aux personnes victimes, à leurs proches et aux témoins de la scène du crime;
  - actualiser les aides financières offertes en fonction des besoins des personnes victimes;
  - abolir le délai de prescription pour présenter une demande de qualification pour les personnes victimes de violence sexuelle, de violence conjugale ou de violence subie pendant l'enfance. Pour les autres infractions criminelles, le délai de production d'une demande d'indemnisation passe de 2 à 3 ans;
  - donner ouverture au régime aux personnes victimes d'une infraction criminelle commise à l'extérieur du Québec;
  - améliorer les droits des personnes victimes et prévoir la mise en place de recours qui leur permettent de porter plainte lorsque leurs droits sont lésés.
- Adoption de la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* prenant en compte les besoins particuliers des personnes victimes tout au long de leur parcours judiciaire. Cette loi prévoit notamment de :
  - créer un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;
  - offrir un service de consultation juridique gratuit de 4 heures pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale;
  - offrir de la formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé.

**2022**

- Projet de loi 2 modifiant le *Code civil du Québec* afin de renforcer les droits d'une personne victime de violence familiale ou sexuelle, notamment pour :
  - permettre à un parent de requérir seul des soins et des services de santé ou des services sociaux pour son enfant en cas de violence causée par l'autre parent;
  - ajouter la violence familiale comme critère pour la déchéance de l'autorité parentale;
  - interdire à une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger une personne victime de violence familiale ou sexuelle ou un enfant en matière de protection de la jeunesse.
- Projet de loi 24 modifiant la *Loi sur le système correctionnel du Québec* pour permettre d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, notamment à un bracelet antirapprochement, pour favoriser la sécurité d'une personne victime.
- Projet de loi 15 modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse* en précisant que l'exposition à la violence conjugale constitue un motif de compromission de la sécurité et du développement de l'enfant.

**2024**  
Projet de loi 54 modifiant notamment la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et le *Code de procédure pénale* pour réduire les délais en matière criminelle et pénale et rendre l'administration de la justice plus performante.